DÉCISION (PESC) 2023/230 DU CONSEIL

du 2 février 2023

modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/338 ([1]), qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 450 000 000 EUR destiné à couvrir la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale.

(2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/471 ([2]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 900 000 000 EUR.

(3) Le 13 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/636 ([3]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 1 350 000 000 EUR.

(4) Le 23 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/809 ([4]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 1 840 000 000 EUR.

(5) Le 21 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1285 ([5]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 2 330 000 000 EUR.

(6) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1971 ([6]) modifiant la décision (PESC) 2022/338, qui a porté le montant de référence financière à 2 820 000 000 EUR.

(7) Compte tenu de l'agression armée en cours menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter le montant de référence financière de 300 000 000 EUR supplémentaires.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/338 en conséquence,

([1]) Décision (PESC) 2022/338 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 60 du 28.2.2022, p. 1).

([2]) Décision (PESC) 2022/471 du Conseil du 23 mars 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 96 du 24.3.2022, p. 43).

([3]) Décision (PESC) 2022/636 du Conseil du 13 avril 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 117 du 19.4.2022, p. 34).

([4]) Décision (PESC) 2022/809 du Conseil du 23 mai 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 145 du 24.5.2022, p. 40).

([5]) Décision (PESC) 2022/1285 du Conseil du 21 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 195 du 22.7.2022, p. 93).

([6]) Décision (PESC) 2022/1971 du Conseil du 17 octobre 2022 modifiant la décision (PESC) 2022/338 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 270 du 18.10.2022, p. 95).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/338 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale, et l'entretien, la réparation et la remise en état d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale ainsi que d'équipements identiques financés par la FEP, par le personnel militaire sur des sites militaires, ou sous des formes mixtes de coopération civilo-militaire ou dans des usines, ainsi que l'a demandé l'Ukraine.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 3 120 000 000 EUR.».

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 3 120 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance.».

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Le montant maximal des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de 450 000 000 EUR. Le montant de 1 280 000 000 EUR est éligible à partir du 21 juillet 2022. Les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du 17 octobre 2022. Les dépenses liées à la remise en état sont éligibles à partir du 2 février 2023.».

5) À l'article 4, paragraphe 4, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) au ministère de la défense, au ministère fédéral des affaires étrangères et au ministère fédéral de l'intérieur et de la Communauté d'Allemagne;».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2023.

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL